

Art. 14 — Est considérée comme travailleur, au sens du présent décret, toute personne qui s'est engagée à mettre son activité professionnelle, moyennant rémunération, sous la direction et l'autorité d'une autre personne, physique ou morale, publique ou privée.

Art. 15 — Dans le calcul de l'ancienneté, et par dérogation aux dispositions de l'article 13, il sera tenu compte du temps passé à l'étranger pour le compte de l'employeur installé au Togo.

Art. 16 — En ce qui concerne les travailleurs occupant des emplois à caractère intermittent, il en sera tenu compte dans le calcul de leur ancienneté, sous réserve qu'il soit dûment prouvé que l'interruption est inhérente à l'emploi et n'émane nullement du fait du travailleur.

Art. 17 — En cas de nomination pour longs services, il sera obligatoirement attaché au ruban de la décoration une agrafe portant les initiales « L. S. ».

Art. 18 — Les propositions de nomination pour longs services seront adressées au Président de la République, grand Maître de l'Ordre, par l'entremise du ministre du Travail, des Affaires sociales et de la Fonction publique, dans la limite annuelle de deux candidats par employeur ou par service.

En ce qui concerne le secteur privé, les employeurs pouvant présenter des candidatures doivent satisfaire aux obligations d'ordre social et financier attachées à leur qualité.

Ils devront donc fournir, à l'appui des propositions, la preuve du paiement régulier des patentes, impôts et taxes diverses, ainsi que des cotisations patronales à la Caisse Nationale de Sécurité Sociale. Ils produiront également une attestation du Directeur Général du Travail, indiquant qu'ils respectent les lois sociales en vigueur au Togo.

Art. 19 — Les conditions d'avancement dans l'Ordre, au titre des longs services, sont les mêmes que celles prévues à l'article 9 ci-dessus.

TITRE VI

Réception dans l'Ordre et cérémonial

Art. 20 — Nul ne peut porter les insignes de l'Ordre avant d'avoir été officiellement reçu, à moins que la décoration ne lui soit remise directement par le Président de la République ou un délégué dûment mandaté.

Art. 21 — La remise des insignes de l'Ordre est faite par le Président de la République qui peut désigner, en cas d'empêchement, une personnalité d'un grade au moins égal à celui du récipiendaire pour procéder à la remise.

Dans les deux années qui suivront l'institution de l'Ordre ce délégué ne peut qu'être un ministre ou un membre de l'Ordre du Mono.

Par dérogation aux dispositions ci-dessus, les diplomates togolais en poste dans un pays étranger peuvent également procéder aux remises d'insignes pour tous les grades et dignités de l'Ordre à tous les récipiendaires résidant dans ce pays.

Dans tous les cas, il est établi un procès-verbal signé de la personne ayant procédé à la remise ainsi que du récipiendaire. Ce procès-verbal doit être transmis sans délai à la Grande Chancellerie.

Art. 22 — Le cérémonial de réception dans l'Ordre National du Mérite, aussi bien pour les vivants qu'à titre posthume, est soumis aux mêmes règles que l'Ordre du Mono.

Art. 23 — La remise de l'insigne de l'Ordre National du Mérite peut être différée, s'il se révèle, après publication du décret de nomination ou de promotion, que les qualifications du bénéficiaire doivent, dans l'intérêt de l'Ordre, être à nouveau vérifiées.

S'il se confirme, après enquête, que l'intéressé ne possède pas les qualifications requises, il peut être décidé par décret du Président de la République qu'il ne sera pas procédé à la remise de l'insigne.

TITRE VII

Fourniture des insignes et délivrance des brevets

Art. 24 — La Grande Chancellerie assure la fourniture des insignes dont le prix est à la charge du récipiendaire.

Art. 25 — Un brevet, revêtu de la signature du Président de la République, Grand Maître de l'Ordre, contresigné par le grand Chancelier de l'Ordre du Mono, enregistré et scellé par le secrétaire général de la grande chancellerie, est délivré à tous les membres de l'ordre, nommés ou promus.

Art. 26 — La délivrance du brevet de l'ordre est soumise au versement de droits de chancellerie payés à la caisse du Trésor ou aux agences spéciales des circonscriptions administratives, sur présentation de la lettre d'avis du grand chancelier de l'ordre du Mono rappelant, dans chaque cas, le montant des droits à verser.

Le récépissé délivré à la suite de ce versement doit être transmis sans délai à la Grande Chancellerie.

Art. 27 — Les droits de chancellerie, distincts du prix des insignes, sont fixés comme suit :

- 400 francs pour les Chanceliers ;
- 800 francs pour les Officiers ;
- 1.600 francs pour les Commandeurs ;
- 2.500 francs pour les Grands-Officiers ;
- 4.000 francs pour les Grands-Croix.

Art. 28 — Sauf les nominations ou promotions d'étrangers non résidents ou les cas d'exonération par le président de la République, tous les récipiendaires sont tenus au remboursement du prix des insignes qui s'effectue en même temps que le paiement des droits de chancellerie.

TITRE VIII

Discipline de l'Ordre

Art. 29 — La discipline de l'ordre National du Mérite est la même que celle applicable aux membres de l'Ordre du Mono.

TITRE IX

Droits et prérogatives

Art. 30 — Les droits et prérogatives des membres de l'Ordre National du Mérite seront déterminés ultérieurement par décret pris en Conseil des Ministres.

En attendant la détermination de ces droits et prérogatives, les membres de l'Ordre National du Mérite jouiront des avantages consentis par les usages aux membres de l'Ordre du Mono.

Art. 31 — Le Grand Chancelier de l'Ordre du Mono est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République togolaise.

Lomé, le 26 mars 1973
Général Etienne Eyadéma

DECRET N° 73-86 du 26 mars 1973 rapportant le décret n° 71-191 du 2 novembre 1971 portant dérogation aux conditions normales d'accès des fonctionnaires dans une catégorie hiérarchique supérieure.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu les ordonnances n°s 15 et 16 du 14 avril 1967 ;
Vu l'ordonnance n° 1 du 4 janvier 1968 portant statut général des fonctionnaires de la République togolaise ;

Vu le décret n° 69-113 du 28 mai 1969 portant modalités communes d'application du statut général des fonctionnaires ;

Vu le décret n° 71-191 du 2 novembre 1971 portant dérogation aux conditions normales d'accès des fonctionnaires dans une catégorie hiérarchique supérieure au titre de l'article 114 de l'ordonnance n° 1 du 4 janvier 1968 ;

Le conseil des ministres entendu.

DECRETE :

Article premier — Est rapporté le décret n° 71-191 du 2 novembre 1971 portant dérogation aux conditions normales d'accès des fonctionnaires dans une catégorie hiérarchique supérieure au titre de l'article 114 de l'ordonnance n° 1 du 4 janvier 1968.

Art. 2 — Le présent décret, qui prend effet à compter de la date de sa signature sera publié au *Journal officiel* de la République togolaise.

Lomé, le 26 mars 1973
Général Etienne Eyadéma

DECRET N° 73-87 du 26 mars 1973 portant création de la Troupe Nationale Togolaise.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu l'ordonnance n° 1 du 14 janvier 1967 ;

Vu les ordonnances n°s 15 et 16 du 14 avril 1967 ;

Vu le décret n° 72-20 du 21 janvier 1972 fixant la composition du Gouvernement ;

Vu le décret n° 72-159 du 7 juillet 1972 portant création des directions des services du ministère de la jeunesse, des sports, de la culture et de la recherche scientifique ;

Sur proposition du ministre de la jeunesse, des sports, de la culture et de la recherche scientifique ;

Le conseil des ministres entendu.

DECRETE :

Article premier — Il est créé auprès de la direction de la culture au ministère de la jeunesse, des sports, de la culture et de la recherche scientifique, une troupe nationale togolaise dont les attributions et les compétences sont définies par le présent décret.

Art. 2 — La troupe nationale togolaise (TNT) est l'ensemble artistique officiel de la République togolaise. Elle regroupe en son sein les meilleurs artistes togolais dans le domaine de la musique et des arts scéniques en vue de l'organisation de spectacles sur l'étendue du territoire togolais et à l'étranger.

Art. 3 — La troupe nationale togolaise est composée de trois sections :

Section : Ballets

Section : Théâtre

Section : Musique.

Art. 4 — La section ballets s'occupe de la préparation et de la présentation de spectacles à partir des danses et chants traditionnels tirés du patrimoine culturel togolais et africain. Elle fait en même temps œuvre de création dans le domaine de la chorégraphie en général.

Art. 5 — La section théâtre est spécialisée dans le domaine de l'art dramatique. Elle s'inspire, dans son répertoire très diversifié, des thèmes authentiquement africains.

Art. 6 — La section musique comporte un orchestre national et un ensemble vocal et instrumental de type africain.

Art. 7 — La troupe nationale togolaise a à sa tête un directeur qui supervise et coordonne les activités des directeurs de section.

Art. 8 — Chacune des sections est placée sous la responsabilité d'un directeur de section.

Directeur de la section ballets

Directeur de la section théâtre

Directeur de la section musique.

Art. 9 — Le directeur de la troupe nationale togolaise et les directeurs de sections sont nommés par arrêté du ministre de la jeunesse, des sports, de la culture et de la recherche scientifique.

Art. 10 — Un texte d'application du ministre de la jeunesse, des sports, de la culture et de la recherche scientifique définira la structure interne de la culture et de la troupe nationale togolaise.

Art. 11 — Le ministre de la jeunesse, des sports, de la culture et de la recherche scientifique est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République togolaise.

Lomé, le 26 mars 1973
Général Etienne Eyadéma

DECRET N° 73-89 du 28 mars 1973 nommant un inspecteur d'Etat.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu l'ordonnance n° 1 du 14 janvier 1967 ;

Vu l'ordonnance n° 16 du 14 avril 1967 ;

Vu le décret n° 72-192 du 15 septembre 1972 instituant une inspection générale d'Etat, définissant ses structures et fixant les règles de son fonctionnement, notamment son article 14,

DECRETE :

Article premier — M. André Cambus, inspecteur principal du trésor, de l'assistance technique française est nommé inspecteur d'Etat.

Art. 2 — En cette qualité, M. Cambus exerce, sous l'autorité de l'inspecteur général d'Etat, les fonctions définies par le décret susvisé du 15 septembre 1972.

Art. 3 — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République togolaise.

Lomé, le 28 mars 1973
Général Etienne Eyadéma

DECRET N° 73-91 du 4 avril 1973 portant nomination d'ordonnateur.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu les ordonnances n°s 1 et 2 du 14 janvier 1967 ;

Vu l'ordonnance n° 15 du 14 avril 1967 portant désignation du Président de la République ;

Vu la loi organique n° 60-29 du 5 août 1960 relative aux lois de finances ;

Vu le décret 72-20 du 21 janvier 1972 fixant la composition du Gouvernement ;

Sur proposition du ministre des finances et de l'économie ;

Le conseil des ministres entendu.

DECRETE :

Article premier — M. Henri K. Dogo, secrétaire d'Etat à la Présidence, chargé du commerce, de l'industrie, du plan et du tourisme, est nommé ordonnateur du budget national d'investissement.

Art. 2 — Le présent décret sera enregistré et publié au *Journal officiel* de la République togolaise.

Lomé, le 4 avril 1973
Général Etienne Eyadéma